

Circulaire 2019/xx « Répartition des risques – banques »

Eléments essentiels

7 avril 2017

Eléments essentiels

1. Le Conseil fédéral adapte l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (OFR ; RS 952.03) et la FINMA procède à une révision totale de la circulaire 2008/23 « Répartition des risques – banques ». Ces travaux surviennent du fait du développement des normes internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle III) à la suite de la crise financière. L'objectif concret de cette révision partielle de l'OFR et de la révision totale de la Circ.-FINMA 08/23 est de transposer les normes de Bâle III sur la répartition des risques dans le droit de la surveillance suisse. Elles doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Le Département fédéral des finances (DFF) soumet le projet de révision partielle de l'OFR à une procédure de consultation du 7 avril 2017 au 14 juillet 2017. La FINMA mène une procédure d'audit relative au projet de révision totale de la Circ.-FINMA 08/23 durant ce même laps de temps.
2. En tant que convention-cadre internationale, le dispositif Bâle III contient comme jusqu'à présent des normes concernant les exigences de fonds propres pour les banques. En revanche, les normes concernant la répartition des risques sont nouvelles. Afin d'éviter des concentrations excessives, elles fixent la hauteur maximale des risques de crédit envers de chaque contrepartie.
3. Les nouvelles règles de répartition des risques de Bâle III apportent des changements dans plusieurs domaines importants :
 - Pour limiter les grandes positions de crédit, les fonds propres de base seront désormais utilisés comme base de calcul à la place de l'intégralité des fonds propres pris en compte.
 - Fondamentalement, les grandes positions de crédit dépassant 25 % des fonds propres de base de la banque ne seront plus autorisées. Cela vaut aussi pour les positions interbancaires, exception faite des positions intrajournalières uniquement.
 - Les financements d'immeubles d'habitation seront désormais soumis à la limitation pour un montant équivalent à celui du crédit, alors que jusqu'ici pour ce genre de financement, le montant jusqu'à la moitié de la valeur de marché était exclu de la limitation précitée.
 - Les lettres de gage suisses seront désormais pondérées au taux préférentiel de 20 % contre 0 % jusqu'à présent (ou 25 % sous le régime en vigueur jusqu'à fin 2018).

4. Une première étude d'impact menée auprès de vingt instituts a révélé que ces modifications peuvent être matérielles dans des cas isolés. Afin de permettre une évaluation définitive, une seconde étude d'impact sera réalisée dans le cadre de la procédure d'audition.
5. Pour les petits instituts, les nouvelles règles de répartition des risques doivent être appliquées proportionnellement si cela est jugé nécessaire et approprié au vu des résultats de la seconde étude d'impact. Il est notamment prévu que sur le modèle de l'art. 116 de l'OFR actuelle, les petits instituts (c'est-à-dire les banques/négociants en valeurs mobilières des catégories 4 et 5 d'après l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les banques) puissent engager des positions interbancaires d'un montant encore à définir de plus de 25 % de leurs fonds propres de bases envers les banques d'importance non systémique.
6. Les lettres de gage suisses ne peuvent être émises que par deux établissements, à savoir la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire. Ce petit nombre d'émetteurs ne permet aucune répartition des risques aux assujettis. La FINMA est favorable à une approche *look through* en tant qu'option. Au lieu d'attribuer les positions de lettres de gage à l'établissement correspondant d'émission de lettres de gage, cette approche permettrait d'attribuer les positions des lettres de gage suisses aux banques membres à ces établissements.